

# De nouveaux dons des pouvoirs publics au profit des associations



© 2022 Les Echos Publishing

L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent consentir des dons de biens mobiliers à certaines associations (associations reconnues d'utilité publique, associations aidant les personnes défavorisées, associations culturelles, etc.).

**En pratique** : les associations peuvent consulter les offres de dons de biens mobiliers (chaises, bureaux, armoires, ordinateurs...) appartenant à l'État et à ses établissements publics sur le site [dons.encheres-domaine.gouv.fr](https://dons.encheres-domaine.gouv.fr). Ce site recensera bientôt les dons des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Afin de lutter contre le gaspillage et de favoriser le réemploi des biens mobiliers dont les pouvoirs publics ne se servent plus, la récente loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») élargit ces possibilités de dons.

# **Les dons de matériels informatiques**

Désormais, les pouvoirs publics (État, collectivités territoriales...) peuvent donner des matériels informatiques (valeur unitaire maximale de 300 €) aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité.

Par ailleurs, si la vente des biens donnés par les pouvoirs publics est, en principe, interdite, les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront, par exception, vendre les matériels informatiques qui leur sont donnés à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de ces personnes. Le prix de cette vente ne devra pas dépasser un seuil qui sera fixé par décret.

# **Les dons des collectivités territoriales**

Jusqu'alors, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ne pouvaient donner à des associations que des matériels informatiques, des biens de scénographie et des biens archéologiques mobiliers.

À présent, ces donateurs disposent des mêmes possibilités de dons que l'État. Ainsi, ils peuvent faire don :

- de biens meubles (chaises, tables, bureaux, etc.) à des fondations ou à des associations reconnues d'utilité publique visées à l'article 238 bis, 1°-b du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance (redistribution gratuite de biens meubles à des personnes défavorisées notamment) ;
- de matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes, scanners, lecteurs CD-rom...) aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux

associations d'étudiants, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi bénéficiant de plein droit de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale dit « ESUS » (entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail...) ainsi qu'aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité ;

– de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques à un organisme assurant des missions de même nature ;

– de biens de scénographie (décors de théâtre ou de muséographie...) à tout organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable ;

– de biens archéologiques mobiliers déclassés à des organismes agissant pour les besoins de la recherche, de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâti ancien ;

– de constructions temporaires et démontables aux associations bénéficiant de plein droit de l'agrément ESUS (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail...) dans le but d'en éviter la démolition.

**Précision** : la valeur unitaire des matériels informatiques et des biens meubles donnés ne peut dépasser le seuil de 300 €. Pour les autres dons, cette valeur doit encore être déterminée par décret.

[Art. 178, loi n° 2022-217 du 21 février 2022, JO du 23](#)